

## Le culte eucharistique durant le Triduum pascal

« (CHRISTUS) *per suum cruorem instituit paschale mysterium* ». L'office solennel du vendredi saint s'achève sur cette phrase, qui résume parfaitement l'esprit du culte eucharistique pendant les trois jours saints : l'Eucharistie, mémorial de la Pâque du Seigneur. La réforme du 16 novembre 1955 ne se réduit pas à un changement d'horaire ni au bouleversement d'habitudes plusieurs fois séculaires; elle a pour but de permettre aux fidèles de participer plus facilement, avec plus de dévotion et de fruit à la liturgie de la Semaine Sainte. L'adoption d'un horaire plus adapté aux nécessités de la vie moderne est un des moyens d'atteindre ce but; il est encore plus nécessaire de mettre en relief le sens profond de ces rites liturgiques, « non seulement en raison de leur dignité unique » mais aussi en raison de « leur puissance sacramentelle<sup>1</sup> ». Une lecture attentive du décret *Maxima Redemptionis*, de l'*Instructio* qui l'accompagne, et des rubriques de l'*Ordo hebdomadae sanctae instauratus* doit conduire à une intelligence exacte de la pratique eucharistique pendant le *Triduum sacrum*.

### AVANT LA RÉFORME

Pour fixer les idées, nous résumerons d'abord brièvement l'état de la discipline en vigueur jusqu'à l'année dernière. Le jeudi saint, une seule messe devait, en prin-

-1. Décret *Maxima*.



cipe, être célébrée, dans la matinée, avec communion générale du clergé et des fidèles; il était permis, sans restrictions, de distribuer la communion avant cette messe. De plus, le droit général ou particulier, la coutume, ou des indulgences, autorisaient la célébration d'une ou deux messes privées avant la messe principale; une messe privée pouvait de même être autorisée dans les oratoires semi-publics où les offices solennels n'avaient pas lieu. Après la messe, l'intérêt se concentrait sur le reposoir; dans quelques églises on faisait, au milieu de l'après-midi, la cérémonie du *Mandatum*; en bien des endroits, un sermon ou une veillée de prière rassemblait, le soir, les fidèles, qui trouvaient là une compensation à la messe à laquelle ils n'avaient pu assister le matin. En somme, la journée entière du jeudi saint était une fête commémorative de la Cène du Seigneur, mais l'acte liturgique commémoratif par excellence, la messe, se situait le matin, — le *mandatum* en était dissocié; le soir, à l'heure où le Seigneur jadis soupa avec ses disciples, on devait se contenter d'un office de remplacement, et le Saint Sacrement conservé au reposoir était l'objet d'un culte d'adoration fort peu différent de celui qui lui est rendu le jour de la Fête-Dieu ou de l'Adoration perpétuelle.

Même anomalie le vendredi saint : l'office de la Passion était célébré dès le matin, et, à l'heure même du crucifiement et de la mort du Seigneur, on avait un chemin de la croix. Pour que cet office du matin ressemblât le plus possible à ce qu'on a l'habitude de voir le matin, le prêtre y était revêtu, presque sans interruption, de la chasuble (vêtement de la messe), et, bien qu'il n'y eût ni consécration, ni communion des fidèles, la fonction se terminait par une « messe des présanctifiés » à laquelle on s'était efforcé de donner suivant l'expression de Dom Capelle<sup>2</sup> « un faux air de messe, proprement intolérable ».

Le samedi saint était théoriquement un jour aliturgique : en fait (sauf dans les églises qui avaient adopté la *vigilia paschalis instaurata*) l'office de la Résurrection était célébré dès le matin de ce samedi, et, depuis la promulgation du *Codex juris canonici* les fidèles pouvaient y communier;

2. *La Maison-Dieu*, 37, p. 116,



on pouvait même distribuer la communion immédiatement après<sup>3</sup>. Et l'église reprenait dès avant midi son aspect habituel : ornementation de fête, tabernacle contenant la sainte Réserve.

Ajoutons à cela la pratique, obligatoire, même dans les monastères, d'anticiper à la veille au soir les Ténèbres de ces trois jours : il fallait faire une perpétuelle gymnastique pour voir où l'on en était dans la célébration du mystère pascal ! Et, aux yeux des fidèles, mis à part le reposoir, et le vide de l'église pendant la journée du vendredi saint, il n'y avait pas grande différence entre les trois jours saints et les autres jours de l'année : le matin, une grand-messe ou quelque chose qui y ressemble, le soir, quelque chose qui remplace les vêpres ou qui ressemble à l'office des soirs de fêtes...

\*  
\* \*

## LES NOUVELLES RUBRIQUES

### I. MESSE ET COMMUNION

#### *Le jeudi saint.*

L'unique messe de ce jour est la messe solennelle du soir, *in Cena Domini* (étant entendu que dans les cathédrales, l'évêque célèbre, le matin, la *Missa Chrismatis*); cette messe, à laquelle le clergé et les fidèles sont invités à communier, suivant l'antique tradition de l'Église romaine, présente désormais un certain nombre de particularités qui lui donnent sa physionomie propre de mémorial de la dernière Cène : s'il y a un tabernacle à l'autel de la célébration, ce tabernacle doit être absolument vide (*omnino vacuum sit*)<sup>4</sup> : on doit consacrer les hosties nécessaires à la communion de ce jour et à celle du lendemain au cours de la messe solennelle, obligatoirement. Sans que

3. C.J.C., can. 867, § 3.

4. *Ordo hebdomadae sanctae*, jeudi saint, de *missa solemni vespertina*, n. 1.

ce soit absolument prescrit, il est hautement souhaitable (*valde convenit*)<sup>5</sup> qu'une homélie soit faite après l'évangile, sur les thèmes de l'Eucharistie, de l'Ordre, et du commandement de la charité fraternelle. Partout où la chose est possible, la cérémonie du *mandatum* doit se faire au cours de la messe. On ne récite pas le *Confiteor* avant la communion du clergé et des fidèles. Il n'est plus question de consacrer une seconde « grande hostie » pour le lendemain, et de l'enfermer dans un calice.

L'*Instructio* annexée au décret<sup>6</sup> insiste sur le fait que tous ceux qui assistent à cette messe doivent, normalement, *servatis servandis*, y communier, et que, réciproquement, il n'est pas possible de communier en dehors de la messe. Il est clair que, désormais, il est formellement interdit de distribuer la communion le matin, et cette interdiction vaut même pour les églises cathédrales où se célèbre la messe matinale pour la bénédiction des saintes Huiles (*in hac missa sacram communionem distribuere non licet*)<sup>7</sup>; il est non moins clair qu'on ne peut pas distribuer la communion avant la messe solennelle du soir. Mais en contrepartie, et pour faciliter à tous les fidèles l'assistance à la messe et la réception de l'Eucharistie, l'Ordinaire peut autoriser, lorsqu'il y a nécessité pastorale à le faire, une ou deux messes privées dans toutes les églises et tous les oratoires publics, une seule dans les oratoires semi-publics. Ces messes doivent être célébrées le soir, dans les mêmes limites de temps que celles fixées pour la messe solennelle. Bien que ce ne soit pas expressément précisé dans le texte du décret, il tombe sous le sens que ces messes doivent être célébrées *avant* la messe solennelle; on peut y distribuer la communion, on peut également la donner immédiatement après. L'instruction dit en effet : « En ce même jeudi saint *in Cena Domini*, la sainte communion ne peut être distribuées aux fidèles qu'aux messes du soir ou aussitôt après ». La possibilité de communier après la messe ne concerne évidemment que les messes privées, puisque la messe solennelle doit être suivie, sans interruption, de

5. *Ibid.*, n. 13.

6. *Instructio*, III, §§ 17-18.

7. *Ordo*, rubriques de *missa chrismatis*, n. 14.



la procession au reposoir (*missa expleta, statim proceditur ad solemnem translationem...*)<sup>8</sup>.

L'esprit de l'Église est donc que, ce jour-là, les fidèles assistent à la messe *et* communient; les dérogations à la règle de l'unicité de la messe *in Cena Domini* sont prévues expressément pour faciliter l'assistance à la messe *et* la communion, les deux ne devant normalement pas être séparées.

Les nouvelles rubriques laissent de côté deux cas particuliers; le premier, celui des églises et oratoires où les offices des trois jours saints ne peuvent être célébrés, mais où néanmoins le Saint-Sacrement est conservé d'ordinaire et le culte assuré régulièrement, doit être résolu, semble-t-il, d'après la pratique ancienne, et l'évêque peut y autoriser la célébration d'une messe privée, à l'heure normale, donc le soir. Le second cas est celui des paroisses sans curé résidant, où la messe est célébrée chaque dimanche; jusqu'à maintenant, rien n'empêchait le desservant de venir y donner la communion le jeudi matin, avant de célébrer la messe solennelle dans sa paroisse principale; désormais, ce n'est plus possible puisqu'il est interdit de distribuer la communion en dehors de la messe. La seule solution serait que l'Ordinaire du lieu obtienne un indult autorisant les curés chargés de plusieurs paroisses, à biner le jeudi saint comme ils le font le dimanche (et même certains jours de semaine dans plusieurs diocèses); mais nous ne pouvons ici que suggérer cette solution, laissant à l'autorité compétente le soin de décider.

#### *Le vendredi saint.*

Jusqu'à maintenant, l'adoration de la croix était suivie d'une véritable procession (rubrique du missel romain : *Postea ordinatur processio...*) pour le transfert de la sainte Réserve du reposoir à l'autel. Désormais, ce transfert se fait sans aucune solennité, le diacre va au reposoir accompagné simplement de deux acolytes, tandis que le célébrant et le sous-diacre demeurent au chœur. La préparation du calice, l'encensement, le lavement des mains et l'*Orate fra-*

8. *Ibid.*, de *solemni translatione...*, n. 1.



*tres* sont supprimés; le prêtre récite, sans chanter, la préface du *Pater*, et le peuple tout entier les paroles de l'oraison dominicale; le prêtre ajoute le *Libera nos* à haute voix, l'oraison *Perceptio* à voix basse, et le *Domine non sum dignus*, puis il communie avec une hostie prise dans le ciboire; le diacre récite alors le *Confiteor* et le peuple communie comme de coutume. La fonction se termine par trois oraisons d'action de grâces<sup>9</sup>.

On a donc supprimé radicalement tout ce qui donnait autrefois à la communion du prêtre une allure de « messe »; et on a rétabli l'usage antique de la communion des fidèles : « tous ceux qui le désirent et s'y sont préparés peuvent s'approcher de la sainte Table, cela particulièrement afin que recevant dévotement le Corps du Seigneur livré pour tous ce jour-là ils reçoivent des fruits de rédemption plus abondants »<sup>10</sup>. Il est bien spécifié que « la sainte communion ne peut être distribuée qu'au cours de la solennelle fonction liturgique de l'après-midi »<sup>11</sup>.

#### *Le samedi saint.*

Le samedi saint redevient un jour strictement aliturgique, on ne peut communier qu'à la messe qui termine la veillée pascale, donc, en fait au matin de Pâques; pour réserver le cas des églises où, par autorisation exceptionnelle de l'Ordinaire, cette veillée se célébrerait le soir du samedi, après le crépuscule, l'instruction du 16 novembre précise que, « le samedi saint (la sainte communion) ne peut être distribuée qu'aux messes solennelles ou aussitôt après »<sup>12</sup>. Il est bien clair que les indulgences qui avaient été concédés à tel ou tel diocèse, autorisant une messe privée le samedi saint au matin, sont désormais caducs et sans objet.

#### *Les malades.*

Il est permis de donner la sainte communion à tous ceux

9. *Ordo, Feria VI in Passione et Morte Domini, de Communione*, n. 23 sq.

10. *Instructio*, I, § 2, c.

11. *Ibid.*, III, § 19.

12. *Ibid.*, III, § 18.



qui sont en danger de mort (*infirmis in periculo mortis constitutis*), les jeudi, vendredi et samedi saints, à n'importe quelle heure.

## 2. LA SAINTE RÉSERVE

Rien n'est changé aux rubriques anciennes relatives au *reposoir* (*locus repositionis, locus in quo sanctissima Eucharistia reponenda est*; on notera que les textes évitent soigneusement le mot *sepulcrum*). Il est rappelé qu'on doit se conformer, pour l'ornementation de ce reposoir, aux prescriptions du missel romain, et aux divers décrets de la Sacrée Congrégation des Rites qui proscrivent les abus<sup>13</sup>; on insiste sur le climat de gravité qui doit caractériser ces jours saints, et auquel le reposoir ne doit pas échapper.

Aussitôt après la messe solennelle du jeudi saint, on transporte processionnellement au reposoir le ou les ciboires contenant les hosties consacrées en vue de la communion du lendemain. Les fidèles auront été informés en temps utile de l'adoration qui doit être rendue au Saint-Sacrement après la messe<sup>14</sup> et qui doit se poursuivre *au moins* jusqu'à minuit<sup>15</sup>, heure qui marque la fin du jour commémoratif de la Cène et le début du jour de la Passion et de la Mort du Seigneur<sup>16</sup>. On peut se demander s'il est opportun de continuer l'adoration jusqu'à l'office solennel du vendredi après-midi; les textes officiels sont muets à ce sujet. On remarquera simplement que l'*Instructio* dit : « au moins jusqu'à minuit », ce qui laisse entendre le désir de voir l'adoration se prolonger. D'autre part, dans un article de l'*Osservatore Romano* publié, comme le Décret et l'*Instructio*, dans le numéro du 27 novembre 1955, le R. P. F. Antonelli, o. f. m., dit clairement que les visites aux reposoirs peuvent parfaitement être faites non seulement dans la soirée du jeudi, mais dans la matinée du vendredi. Il

13. *Ibid.*, II, §§ 8-9.

14. *Ibid.*, II, § 2 b; III, § 10.

15. *Ibid.*, III, § 10.

16. On remarquera que l'*Instructio* évite de prendre parti sur la date de la dernière Cène, le texte ne parle que du « souvenir liturgique » et non d'« anniversaire ».

semble donc, jusqu'à décision contraire de l'autorité compétente, que l'on doive, comme par le passé, adorer sans interruption le Saint-Sacrement au reposoir, mais du jeudi soir au vendredi après-midi; l'affluence sera peut-être moindre que naguère dans l'après-midi du jeudi saint, la ferveur et le recueillement ne peuvent que devenir plus intenses, grâce au climat d'austère gravité qui a toujours été celui du vendredi saint.

La rubrique de l'*Ordo*<sup>17</sup> indique nettement que le reposoir ne doit contenir que les hosties réservées en vue de la communion du vendredi après-midi; il en résulte que, comme par le passé, on conservera dans un lieu décent, à la sacristie en principe, et sans rendre de culte public : les saintes Espèces retirées du tabernacle avant la messe solennelle du jeudi saint et le ciboire, après l'office du vendredi après-midi<sup>18</sup>.

Le tabernacle de l'église restera donc absolument vide depuis la messe du jeudi saint jusqu'à la communion de la messe solennelle de la nuit de Pâques; le tabernacle du reposoir ne contiendra le Saint-Sacrement que depuis la fin de la messe du jeudi jusqu'à la communion du vendredi. On remarquera que, par souci de commodité pratique, il est prescrit au célébrant de remettre le ciboire dans le tabernacle après la communion, le vendredi, et de le transférer *forma privata ad locum reservationis* en temps utile, c'est-à-dire pendant ou après les complies.

Il ne sera pas inutile d'attirer l'attention sur quelques conséquences pratiques de ces rubriques, bien qu'elles ne soient pas formulées en termes exprès dans les textes officiels.

1. On veillera à ce que, autant que possible, il ne reste que quelques hosties consacrées dans le ciboire après la dernière messe du mercredi saint, et on aura soin de consommer au plus tard ce jour-là l'hostie de la lunule.

2. Il serait absolument contraire à l'esprit des jours saints que d'avoir dans la journée du jeudi saint un salut du Saint-Sacrement. Il serait tout à fait irrégulier d'organiser, ce même jour, (sous prétexte de ne pas troubler les fidèles,

17. *Ordo*, jeudi saint, de *solemni translatione...*, n. 1.

18. *Ordo*, vendredi saint, n. 38.



qui s'attendent à trouver dans l'église le reposoir habituel) une exposition solennelle du Saint-Sacrement, puisqu'une telle exposition suppose une messe au cours de laquelle est consacrée l'hostie à exposer, et que toute messe est interdite le jeudi matin.

3. Il pourra se faire que, après la distribution de la communion, le vendredi saint, il y ait lieu de purifier un ou plusieurs ciboires; il y aura intérêt à différer cette purification jusqu'après la fin de l'office, au moment où l'on reporte le Saint-Sacrement *ad locum reservationis*.

\*  
\*\*

Le centre de la dévotion eucharistique dans les jours saints est donc, plus que jamais, la messe du jeudi saint, reliée, par l'adoration au reposoir, à la communion du vendredi qui en est l'achèvement. Le Christ, au moment où il s'offre en sacrifice, livre à ses disciples les mystères de son Corps et de son Sang, afin qu'ils les conservent comme un mémorial perpétuel et vivant de son oblation. Les rubriques de la messe du jeudi et de la communion du vendredi, les textes, notamment les textes nouveaux du vendredi, veulent mettre en relief cette idée maîtresse. Il importe donc que les pasteurs se pénétrant de leur lettre et de leur esprit et en instruisent leurs paroissiens en temps voulu, afin que, selon le vœu de l'*Instructio*, les fidèles retirent « plus sûrement des fruits plus abondants d'une participation vivante aux cérémonies sacrées<sup>19</sup> ».

EUGÈNE VIALE.

19. *Instructio*, préambule.